

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1861.

Approbation des statuts de la Société verviétoise pour l'amélioration des
maisons d'ouvriers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANHUMBÉECK.

MESSIEURS,

Dans la séance du 21 mars dernier, M. le Ministre de l'Intérieur déposait un projet de loi autorisant l'approbation des statuts de la Société constituée à Verviers pour l'amélioration des maisons d'ouvriers.

Des marques de sympathie accueillirent la présentation de ce projet. Personne en effet, ne se dissimule la nécessité de transformer les masures insalubres, qui servent trop souvent d'abri aux familles de nos travailleurs; chacun est convaincu de l'urgence de cette réforme, de son importance, des résultats féconds qu'elle doit avoir pour l'avenir de nos classes laborieuses; chacun d'un autre côté en signale les difficultés et reconnaît que pour mener à fin une œuvre semblable les efforts individuels et les ressources de la charité sont insuffisants et que cette grande tâche ne peut être utilement confiée qu'à l'association des capitaux. Il faut donc que ceux-ci se sentent attirés vers ce genre d'opérations; il faut d'une part leur offrir la chance d'un bénéfice équitable; il faut d'autre part leur assurer les privilèges de la Société anonyme, ce moyen efficace de favoriser toutes les grandes entreprises et de permettre, même aux fortunes médiocres, d'y apporter leur participation.

(1) Projet de loi, n° 107.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. PIRMEZ, GUILLERY, DE PAUL, VAN HUMBÉECK, VAN OVERLOOP et DE HAERNE.

Sollicitée par le Gouvernement de fournir les moyens de vivre et d'agir une Société constituée dans le but de procurer à la classe ouvrière, moyennant des prix modérés, des logements sains et commodes, la Chambre fut d'abord exclusivement dominée par un sentiment de reconnaissante bienveillance pour la généreuse initiative, qu'on lui demande d'encourager.

Mais en examinant dans les sections le projet du Gouvernement, on s'est bientôt convaincu, que les considérations exposées dans les motifs touchaient à des questions législatives de la plus haute gravité. Plusieurs membres des sections refusèrent au projet leur approbation immédiate, craignant qu'elle ne parût une adhésion à toutes les raisons invoquées par le gouvernement. D'autres prirent la défense des motifs critiqués et une lutte s'engagea entre ces deux opinions.

Mais à côté d'elles, s'en forma une troisième cherchant à sauvegarder d'un côté le projet de loi, et de l'autre les droits respectables, que certaines considérations de l'Exposé des motifs menaçaient peut-être trop légèrement. Cette dernière opinion finit par prévaloir au sein de la section centrale ; les conclusions de ce rapport en contiendront l'expression.

Après avoir ainsi indiqué d'une manière générale la marche de la discussion au sein des sections et de la section centrale, nous pouvons entrer dans quelques détails sur les divers débats, qui se sont successivement produits.

Discussion dans les sections.

La 1^{re} section chargea son rapporteur de poser à la section centrale la question suivante :

N'y a-t-il pas lieu de faire contribuer au paiement de l'impôt foncier pour une plus forte part et d'une manière permanente les sociétés qui, ayant comme celle-ci la personnification civile, n'ont jamais de droit de mutation à payer (*) ?

Le procès-verbal des travaux de cette section mentionne encore, que, dans la pensée d'un membre, on ne devrait accorder la forme anonyme qu'aux sociétés, qui contractent l'obligation de vendre leurs maisons au moyen d'annuités, et non à celles qui se bornent à les louer.

Nous mentionnons ici cette opinion, quoiqu'elle n'ait pas été adoptée par la section, parce qu'elle a été reproduite plus tard en section centrale, comme nous aurons à le montrer.

La 1^{re} section attirait enfin l'attention de la section centrale sur le principe même, qui, d'après le Gouvernement, nécessiterait l'adoption du projet de loi. Est-il bien vrai que la forme anonyme ne soit légalement applicable qu'à des sociétés commerciales ? S'il en est ainsi, que deviendront les sociétés anonymes constituées pour l'exploitation de charbonnages et tant d'autres dont l'objet est purement civil ?

Cette grave question, sur laquelle devait surtout porter la discussion au sein

(*) Il ne fut pas donné suite à cette observation dans les discussions de la section centrale.

de la section centrale, fut également soulevée dans la 2^e et dans la 3^e section, où cependant elle ne fut que l'occasion d'abstentions isolées.

La 2^e et la 4^e section exprimèrent le vœu de voir adopter une loi générale, autorisant le Gouvernement à conférer la forme anonyme aux sociétés constituées pour l'amélioration des maisons ouvrières, sans qu'un recours à la Législature soit nécessaire dans chaque cas spécial.

La 4^e section, en chargeant son rapporteur de transmettre ce vœu à la section centrale, n'entendait point cependant préjuger, si la formule à adopter devait être considérée comme interprétative ou comme modificative à l'égard des lois existantes. En d'autres termes, la section ne voulait point se prononcer sur l'importante question de savoir, si la législation existante ne permet pas la constitution de sociétés anonymes dans le but indiqué. Elle partageait le doute exprimé sur ce point par la 1^{re} section. C'est dans cet état de la discussion, que le projet parvint à la section centrale.

Disons cependant qu'il avait été adopté dans toutes les sections.

Voici quelle avait été la répartition des suffrages :

1^{re} SECTION : six membres adoptent, cinq s'abstiennent ;

2^e SECTION : quatre membres adoptent, deux s'abstiennent ;

3^e SECTION : six membres adoptent, un s'abstient.

Les 4^e, 5^e et 6^e SECTIONS adoptent, à l'unanimité.

Discussion en section centrale.

Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, la section centrale crut indispensable, avant d'examiner le fond du projet de loi, de soumettre à une discussion spéciale la question suivante :

« Faut-il une loi pour que le Gouvernement puisse atteindre le but qu'il se propose ? »

Cette question fut trouvée douteuse.

La solution affirmative et la solution négative furent toutes deux défendues avec énergie.

Un membre n'hésita pas à dire, que l'adoption du projet de loi constituerait de la part de la Chambre un empiètement sur les attributions du pouvoir exécutif. En principe, dit-il, la Législature n'a pas d'autorisations spéciales à accorder ; elle dispose d'une manière générale ; l'acte, qu'elle poserait ici, serait en réalité un acte d'administration.

Un autre membre, sans employer des termes aussi absolus, parut incliner vers la même opinion. Il fit remarquer, que, si la forme anonyme est créée par le Code de commerce et pour les sociétés commerciales, elle a été cependant appliquée à des associations civiles. Ce fait ne permet pas, selon lui, d'adopter purement et simplement le projet de loi : en adhérant sans réserve aux motifs, que le Gouvernement lui assigne, on mettrait en péril les intérêts considérables déjà engagés dans des compagnies, qui ont obtenu l'octroi de la forme anonyme, quoique

ayant un objet purement civil. C'est là un inconvénient extrêmement grave, tandis qu'il n'y en aurait point à laisser passer en jurisprudence, que la forme anonyme peut être accordée à toutes les associations désignées dans l'art. 529 du Code civil par les termes « *compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.* »

Un troisième membre prit la défense de la théorie professée dans l'Exposé des motifs du projet de loi. La loi civile, selon lui, a réglé le sort des sociétés civiles, comme la loi commerciale a réglé le sort des sociétés commerciales. La forme anonyme a été instituée par cette dernière loi ; c'est donc aux associations commerciales qu'elle a été destinée ; et, puisque elle est d'une nature exceptionnelle, il ne doit pas être permis d'en étendre l'application. Il est vrai que le Gouvernement a quelquefois autorisé des sociétés civiles à prendre la forme anonyme, mais il refuse aujourd'hui une semblable autorisation à ces sociétés ; ce changement de jurisprudence est un retour aux véritables principes. Le membre, qui émettait cette opinion, rappelait, que la question avait déjà fait l'objet d'une discussion célèbre, dans laquelle on avait soutenu, qu'une société religieuse, dont l'utilité serait reconnue, ne pourrait cependant obtenir la personnification civile, qu'en provoquant une disposition législative. Il y aurait encore danger, ajoutait-il, à ne pas admettre la théorie de l'Exposé des motifs, à cause de la nécessité de reconnaître l'existence des sociétés anonymes étrangères ; il est utile de restreindre les conséquences de cette nécessité et, par conséquent, il ne faut considérer comme sociétés anonymes véritables, que celles qui ont un caractère commercial.

Cette discussion absorba une première séance. En ajournant la continuation du débat, la section centrale résolut de poser au Gouvernement une question que nous transcrivons ici avec la réponse, qui y a été faite :

QUESTION. — « *Le projet qu'on propose à la Chambre d'adopter ne constitue-t-il pas essentiellement un acte d'administration, et s'il en est ainsi n'y aurait-il pas empiètement sur les attributions du pouvoir exécutif ?* »

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT. — « La jurisprudence suivie par les Départements de la Justice et des Affaires Étrangères a toujours été, qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'accorder le privilège de la forme anonyme aux sociétés ayant pour objet une affaire purement civile.

» C'est pour ce motif que le Gouvernement a cru devoir recourir à la Législature, pour être autorisé à homologuer les statuts de la Société verviétoise. »

Cette réponse fut communiquée à la section centrale, lors de sa deuxième séance.

Un membre émit alors l'opinion, qu'il était fort inopportun de se lancer dans une discussion, dont il reconnaissait d'ailleurs, l'extrême intérêt et l'excessive gravité, mais que dans le cas actuel, il était parfaitement possible de réserver. En fait, nous sommes en présence d'une association qui a toutes les sympathies ; pour donner vie à cette association, on nous demande notre concours ; la seule objection faite à cette demande, c'est que notre concours serait inutile, surabon-

dant. N'est-il pas naturel de donner ce concours. dût-il être surabondant, et sans vouloir décider s'il l'est ou ne l'est point? Cette dernière question peut certainement présenter une grande importance dans certaines circonstances; mais dans celles, qui l'entourent aujourd'hui, elle n'en présente aucune. Il s'agit d'une œuvre sur le mérite et l'utilité de laquelle on est d'accord. Qu'elle vive; c'est notre vœu à tous et son accomplissement dépend de nous, puisque le Gouvernement, à tort ou à raison, ne se croit pas le pouvoir de donner la vie à une semblable société. Si cependant on s'appuie, pour demander notre concours, sur quelques motifs, qui peuvent prêter à la controverse, faisons nos réserves à l'égard de ces motifs, déclarons formellement que nous n'entendons pas les accepter, qu'ils n'ont pas influé sur notre décision, mais n'en donnons pas moins le concours qu'on sollicite de nous.

Cette opinion nouvelle donna lieu à un débat nouveau.

On soutint que, même avec de semblables réserves, l'adoption du projet pouvait constituer un précédent dangereux; on se plaignit de ce que le Gouvernement n'eût pas continué à suivre la voie, dans laquelle il était entré autrefois. Des critiques furent dirigées contre le Ministère de 1856, auquel on attribua l'inauguration du système, qui ne permet à aucune société civile de revêtir la forme anonyme. Ce changement de jurisprudence continué par le Ministère actuel fut blâmé par quelques membres, comme une imprudence de nature à jeter la perturbation dans un état de choses établi depuis longtemps, comme une innovation pouvant porter à des droits acquis l'atteinte la plus grave.

Trois propositions différentes furent formulées :

1^o Réserver expressément toutes les questions de droit et de principes, que soulève l'Exposé des motifs du projet de loi; réserver surtout la question de savoir, si le concours de la législature est nécessaire pour donner la forme anonyme à une société civile;

2^o Proclamer le droit pour le Gouvernement d'autoriser des sociétés civiles à se constituer sous la forme anonyme;

3^o Généraliser la disposition du projet en la rédigeant en ces termes : « les dispositions du Code de commerce concernant les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés ayant pour objet, etc. »

L'auteur de la première proposition fit remarquer que les deux autres auraient l'inconvénient d'obliger la Chambre à résoudre, au terme d'une session, des questions qui doivent fournir la matière d'une discussion longue et approfondie.

En effet, il ne suffira pas d'adopter une des deux formules proposées; il faudra encore en préciser le sens. Sera-ce une loi interprétative? Sera-ce une loi modificative? Cette question touche aux intérêts les plus divers et les plus importants; si elle est soulevée, l'ajournement du projet paraît inévitable. Or, ce que nous devons surtout vouloir, c'est qu'un premier pas se fasse sans retard vers une réforme urgente et, selon l'expression du Gouvernement, « l'une des plus importantes » tant que l'on puisse entreprendre dans l'intérêt des travailleurs, parce qu'elle » renferme, pour ainsi dire, le germe de toutes les autres. » Des réserves bien catégoriques peuvent seules nous faire obtenir ce résultat et donner à toutes les opinions une satisfaction immédiate.

La proposition de réserver l'examen des questions de droit, qui se rattachent à la présentation du projet, fut adoptée par *quatre voix contre une*.

Interprétant sa résolution, la section centrale décida ensuite que les réserves s'étendaient aux deux propositions, qui voulaient rendre plus généraux les termes de la disposition proposée.

C'est, sous ces réserves seulement, que la section centrale aborda l'examen du fond du projet de loi.

Un membre demanda la suppression des mots : *aux termes de l'art. 37 du Code de commerce*, dans le premier paragraphe de l'art. unique du projet. La Chambre, dit-il, n'a pas pour mission d'appliquer le Code de commerce; ce n'est pas aux termes de ce Code, c'est aux termes de la loi à adopter, que nous autoriserons l'homologation de la société.

Cette proposition fut appuyée; on fit valoir que la suppression demandée mettrait le texte mieux en harmonie avec les réserves que la section centrale avait jugé à propos d'exprimer. On a voulu laisser en suspens la question de savoir, si l'art. 37 du Code de commerce permet ou non au Gouvernement d'homologuer la société, dont il s'agit, sans le concours de la Législature. Or, en citant cet article, la Chambre semblerait reconnaître la nécessité de l'étendre et admettre l'interprétation restreinte contenue dans l'Exposé des motifs. Pour expliquer autrement la relation de cet article, on devrait supposer au pouvoir législatif l'intention d'appliquer ou d'exécuter une loi existante; pareille interprétation serait évidemment inadmissible. En maintenant les termes de l'article, on ferait donc croire ou que la Chambre a entendu se prononcer sur la portée des lois, qui régissent actuellement les sociétés anonymes, ou qu'elle a voulu admettre une exception aux règles constitutionnelles de la séparation des pouvoirs. Il faut nécessairement supprimer des mots, inutiles pour fixer le véritable sens de la loi, et qui auraient l'inconvénient de lui faire supposer une portée qu'elle n'a point.

La suppression des mots : *aux termes de l'art. 37 du Code de commerce*, fut votée à l'unanimité.

Un membre proposa de supprimer dans le même paragraphe les mots : *ou la location*; cette proposition était la reproduction d'une opinion émise au sein de la première section; dans la pensée de son auteur, on ne devrait accorder la forme anonyme qu'aux Sociétés, qui contractent l'obligation de vendre leurs maisons au moyen d'annuités, et non à celles qui se bornent à les louer. — Cette proposition ne fut pas adoptée.

Enfin un membre signala à l'attention de la section centrale le § 5 de l'art. 17 des statuts à homologuer. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Il (le premier dividende) sera pour les deux premières échéances, considéré comme faisant partie » de la dépense des constructions à faire par la Société, et, à ce titre, *il pourra être prélevé sur le capital*. » La faculté consacrée par ces derniers mots donna lieu à des critiques; la section centrale décida, que mention serait faite de l'observation dans le rapport à présenter en son nom; que du reste on s'en rapporterait au Gouvernement du soin d'obtenir, s'il était possible, une modification à cette disposition statutaire.

Le § 2 de l'article du projet de loi ne donna lieu à aucune observation.

L'article unique, modifié par la suppression au § 1^{er} des mots : *aux termes de l'art. 37 du Code de commerce*, fut ensuite mis aux voix dans son ensemble et adopté par quatre voix ; un membre s'abstint.

En résumé la section centrale propose à la Chambre de donner au Gouvernement le concours réclamé par celui-ci. Mais ce concours n'est-il pas surabondant ? C'est là une question que la section centrale n'a point voulu trancher ; cette question est entièrement réservée pour le cas, où, dans l'avenir, la Chambre aurait à la résoudre un intérêt, qui n'existe pas aujourd'hui.

Le Rapporteur,
P. VANHUMBEECK.

Le Président,
D. VERVOORT.

